Informations de base

2015/0906(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	Procédure terminée
Transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents Abrogation Décision 2004/752/EC, Euratom 2003/0280(CNS) Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 979/2012 2011/0902(COD) **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DELVAUX Mady (S&D)	18/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) MARINHO E PINTO António (ALDE) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) BOUTONNET Marie-Christine (ENF) LEBRETON Gilles (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	03/12/2015

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	31/03/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires générales	3478	2016-06-24

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/11/2015	Publication de la proposition législative	N8-0110/2015	Résumé
26/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/2016	Vote en commission,1ère lecture		
21/04/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0167/2016	Résumé
24/05/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
08/06/2016	Débat en plénière		
09/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0278/2016	Résumé
09/06/2016	Résultat du vote au parlement		
24/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2016	Signature de l'acte final		
26/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0906(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2004/752/EC, Euratom 2003/0280(CNS) Abrogation Règlement (EU, Euratom) No 979/2012 2011/0902(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/05123

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE578.532	01/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE580.490	31/03/2016	
Avis de la commission	AFCO	PE576.977	21/04/2016	
Avis spécifique	JURI	PE582.096	21/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0167/2016	02/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0278/2016	09/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00022/2016/LEX	06/07/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0081	22/02/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document de base législatif	N8-0110/2015	17/11/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/1192
JO L 200 26.07.2016, p. 0137 Résumé

Transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents

2015/0906(COD) - 09/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 456 voix pour, 99 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié le projet de la Cour de Justice comme suit :

- la base juridique correcte devrait être constituée par l'article 256, paragraphe 1, l'article 257 et l'article 281 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), associés à l'article 106 bis du traité Euratom ;
- la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil et le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil seraient abrogés, tandis que le protocole n° 3 serait modifié;
- l'augmentation de sept postes du nombre de juges du Tribunal au 1er septembre 2016 devrait s'accompagner du transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents en vertu de l'article 270 du TFUE. En conséquence, le Tribunal se verrait attribuer la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre toute institution, tout organe ou organisme, d'une part, et leurs agents, d'autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le Tribunal devrait statuer sur le contentieux de la fonction publique de l'Union européenne en tenant compte des particularités des litiges dans ce domaine, notamment en examinant les possibilités de règlement amiable à tout stade de la procédure ;
- des dispositions transitoires appropriées devraient être prévues concernant le transfert au Tribunal du contentieux de la fonction publique de l'Union européenne ;
- le règlement entrerait en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il serait applicable à partir du 1er septembre 2016.

Transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents

2015/0906(COD) - 06/07/2016 - Acte final

OBJECTIF : transférer au Tribunal de l'Union européenne la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

CONTENU : le règlement **transfère, à compter du 1er septembre 2016, du Tribunal de la fonction publique au Tribunal** la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre toute institution de l'UE, tout organe ou organisme, d'une part, et leurs agents.

Le Tribunal devra ainsi statuer sur le contentieux de la fonction publique de l'Union européenne en tenant compte des particularités des litiges dans ce domaine, notamment en examinant les possibilités de règlement amiable à tout stade de la procédure.

Afin de garantir le bon déroulement de la procédure dans les affaires qui étaient pendantes devant le Tribunal de la fonction publique à la date du transfert, et de fixer le régime applicable aux pourvois en cours d'examen à cette date, ou introduits ultérieurement, contre des décisions dudit Tribunal, le règlement prévoit des **dispositions transitoires** concernant le transfert au Tribunal du contentieux de la fonction publique de l'Union européenne.

La décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.8.2016.

APPLICATION : à partir du 1.9.2016

Transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents

2015/0906(COD) - 02/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Mady DELVAUX (S&D, LU) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie le **projet de la Cour de Justice** suit:

Base juridique : alors que le projet de la Cour de justice fait référence au le traité sur l'Union européenne et, notamment, à son article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, les députés considèrent que l'article 19, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ne constitue pas une base juridique adaptée à ce règlement, étant donné que le nombre des juges du Tribunal n'est pas modifié.

Les députés sont d'avis que la base juridique correcte est constituée par l'article 256, paragraphe 1, et les articles 257 et 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, associés à l'article 106 bis du traité Euratom.

Titre consacré aux tribunaux spécialisés : les députés ont proposé de supprimer le titre IV bis. Ils estiment en effet qu'il n'est pas nécessaire de remplacer l'article 62 quater par un renvoi générique aux tribunaux spécialisés et à une annexe inexistante. Ils sont d'avis que le titre consacré aux tribunaux spécialisés, qui ne contient que cet article, peut être entièrement abrogé. Il pourra à être réintroduit ultérieurement lors de la création d'un tribunal spécialisé, comme cela a été le cas en 2004.

Annexe I : les députés ont jugé préférable d'abroger expressément l'annexe I dans l'article consacré aux modifications du protocole.

Transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents

2015/0906(COD) - 17/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : transférer au Tribunal de l'Union européenne la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 48 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, tel que modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, prévoit que le Tribunal, formé de 40 juges à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, sera composé de **47 juges à partir du 1er septembre 2016** et de deux juges par État membre à partir du 1er septembre 2019.

L'augmentation de sept du nombre de juges du Tribunal au 1er septembre 2016 devra s'accompagner du **transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents**, ce qui suppose la dissolution du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (TFP).

CONTENU : le projet de règlement du Parlement et du Conseil, basé sur une demande d'acte législatif soumise par la Cour de justice de l'Union européenne, est fondé sur les articles 256, paragraphe 1, 257, premier et deuxième alinéas, et 281, deuxième alinéa, TFUE, ainsi que sur l'article 106 bis, paragraphe 1, CEEA.

Le texte proposé :

1) abroge la décision (2004/752/CE, Euratom) du Conseil, instituant le Tribunal de la fonction publique (TFP) de l'Union européenne et, par voie de conséquence, le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ;

2) introduit deux nouveaux articles dans le statut de la Cour visant à :

- **prévoir que le Tribunal exerce en première instance les compétences pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses agents**, y compris les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d'une part, et leur personnel, d'autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne ;
- permettre au Tribunal, à tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête, d'examiner les possibilités d'un **règlement amiable du litige**.

Un nouvel article prévoit, de façon générale, que les dispositions relatives aux compétences, à la composition, à l'organisation et à la procédure de tout tribunal spécialisé institué en vertu de l'article 257 TFUE figurent dans une annexe du statut.

3) régit le traitement procédural des affaires pendantes au 31 août 2016 devant le TFP, lesquelles seront transférées, au 1er septembre 2016, au Tribunal. Ces affaires devraient continuer à être traitées par le Tribunal dans l'état où elles se trouveront à cette date, les dispositions procédurales prises par le TFP dans le cadre de ces affaires demeurant d'application. Dans l'hypothèse où une affaire serait transférée au Tribunal après l'audience, la phase orale de la procédure serait rouverte ;

4) organise un régime transitoire concernant les pourvois en cours d'examen au moment du transfert de compétence au 1er septembre 2016 ou introduits après cette date contre les décisions du TFP. Le Tribunal resterait compétent pour connaître desdits pourvois. Les articles 9 à 12 de l'annexe I du statut de la Cour resteraient donc applicables aux recours en cause. Si le Tribunal annule une décision du TFP tout en considérant que le litige n' est pas en état d'être jugé, il devrait renvoyer l'affaire à une chambre autre que celle qui a statué sur le pourvoi (à savoir, la chambre des pourvois).

Enfin, la proposition fixe au **1er septembre 2016 la date de prise d'effet du transfert de compétence** au Tribunal pour statuer en première instance sur les litiges entre l'Union et ses agents.